

23. Les plumes et les viscères doivent être placées dans l'équipement destiné uniquement à la récupération des viandes non comestibles visé au paragraphe j) du premier alinéa de l'article 8. Elles doivent être enlevées des aires à la fin de chaque journée.

24. Un exploitant autorisé peut disposer des viandes non comestibles de poulets conformément aux dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE

25. Sous réserve qu'il soit titulaire du permis visé au paragraphe m) du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires, l'exploitant autorisé ne peut vendre au détail que des poulets entiers et leurs abats sur le site de sa ferme ou au marché public.

26. Une étiquette comprenant les informations suivantes doit être apposée sur l'emballage :

- 1° la date d'abattage et la date d'emballage;
- 2° le nom de l'exploitant autorisé ainsi que ses coordonnées;
- 3° le poids du produit, exprimé en poids net;
- 4° la mention suivante : «AVIS: le produit provient de poulets abattus sans inspection permanente du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation».

27. Une affiche doit être installée dans le lieu de vente, à la vue des consommateurs, et indiquant : «AVIS: les produits en vente ici proviennent de poulets abattus sans inspection permanente du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation».

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

28. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$, l'exploitant autorisé qui contrevient à l'une des dispositions :

- 1° du troisième alinéa de l'article 11;
- 2° du deuxième alinéa de l'article 14;
- 3° de l'un des articles 21 à 23, 26 ou 27.

29. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$, l'exploitant autorisé qui contrevient à l'une des dispositions :

- 1° de l'un des articles 4 à 10;
- 2° du premier ou du deuxième alinéa de l'article 11;
- 3° de l'article 12;
- 4° du premier alinéa des articles 14 ou 15;
- 5° de l'un des articles 16 à 20, 24 ou 25.

Commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa l'exploitant autorisé qui :

1° a fait une déclaration fausse ou trompeuse dans un document prescrit par le présent arrêté;

2° ne respecte pas la date d'abattage fixée par le ministre en vertu des dispositions de l'article 13.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

30. Les dispositions de la Loi sur les produits alimentaires et du Règlement sur les aliments s'appliquent dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent arrêté.

31. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du quatrième anniversaire de son entrée en vigueur.

77085

A.M., 2022-06

Arrêté numéro V-1.1-2022-06 du ministre des Finances en date du 28 mars 2022

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1° et 8° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la

Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 42 du 21 octobre 2021;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 9 mars 2022, par la décision n° 2022-PDG-0012;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 28 mars 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'article 8.7 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, des mots « frais d'acquisition reportés ou de tous ».
2. L'article 14.2.1 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

77021